

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'une artère
sur le territoire de la commune du
GRAND-SACONNEX.

du 26 août 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition de la commune du
Grand-Saconnex du 21 avril 1987;

vu le préavis de la commission cantonale de
nomenclature;

vu le règlement sur la dénomination des artères
et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975;

ARRÊTÉ

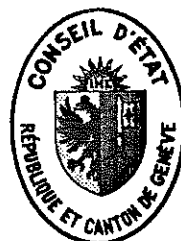
il est donné le nom de :

CV 60186 chemin des Massettes (plantes du bord des étangs) au chemin, sans issue,
partant du chemin des Corbillettes à la hauteur du chemin des Marais,
parallèlement à ce dernier.

Cette dénomination entre en vigueur le 1er novembre 1987.

Communiqué à :

Intérieur	3 ex.
Finances	1 ex.
Police	2 ex.
Travaux	3 ex.
Chancellerie	1 ex.
Sautier	3 ex.
BH	1 ex.



Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

R. Huet